



Equipements et cadre de vie
Bâtiments

Décision n° 2021-13

Objet : Décision modificative au contrat avec la société « Qui s'y frotte s'y pique » relatif à la désinsectisation et dératisation des bâtiments municipaux

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 portant application des dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'une erreur matérielle a été faite dans l'écriture de la décision n° 2020-287 du 22 décembre 2020 au niveau de la durée du marché qui n'est pas de un an (1 an) renouvelable 2 fois mais de un an (1an) renouvelable 3 fois,

Il y a donc lieu de prendre une décision modificative pour rectifier cette anomalie,

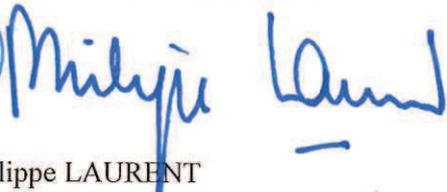
DECIDE d'approuver la décision modificative à la décision n°2020-287 du 22 décembre 2020 autorisant la signature du marché relatif à la désinsectisation et dératisation des bâtiments municipaux de la ville de Sceaux avec la société « Qui s'y frotte s'y pique ».

DECIDE de la signer.

PRECISE que la dépense annuelle s'élève à sept mille cent cinquante euros et quatre-vingt-quinze centimes hors taxes (7 150.95 € HT), et sera imputée sur les crédits ouverts au budget de la Ville.

Fait à Sceaux, le 20 janvier 2021




Philippe LAURENT